



Liminaire CSAL Formation Spécialisée du 12/09/2023

Monsieur le Président,

Depuis plus d'un an, la section FO DGFIP 84 ne cesse d'alerter sur le choc culturel et financier que constitue la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, tant dans son volet juridictionnel que managérial ainsi que ses conséquences envers les personnels de tous grades et de toute mission en Direction ou en postes comptables.

Se voulant apaisante sur cette question, la Direction Générale, lors du GT du deux février 2023, a déclaré aux représentants FO DGFIP qu'en matière de Responsabilité des Gestionnaires Publics, « celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable ». Nous ne pouvons, à FO DGFIP, nous contenter de cette réponse, qui est inexacte.

Nous n'avons eu de cesse de vous dire que la mise en cause juridictionnelle d'agents A non comptables ou de catégorie B ou C n'était pas une vue de l'esprit confirmée au demeurant par la Direction Générale lors du GT du 31/11/2022 (tout agent de la DGFIP quel que soit son grade est un gestionnaire public) mais une potentialité bien réelle quand bien même elle ne serait réduite qu'à quelques cas par an, ce qui reste en plus à démontrer !

La Direction Générale se réfugie derrière la protection fonctionnelle qu'est tenu d'accorder l'État à tout fonctionnaire, mais cette dernière est-elle prévue pour des poursuites devant la Cour des comptes ?

La question de l'applicabilité de la protection fonctionnelle à la RGP a été soumise au Conseil d'État en janvier 2023 par la Direction Générale. Qu'en est-il à ce jour ?

Les premiers réquisitoires de la 7ème Chambre de la Cour des comptes (mobilier national de Grignon avec mise en cause des Domaines et une affaire d'escroquerie aux faux ordres de virements impactant une pairie départementale) sont explicites sur le fait que l'instruction devra envisager d'examiner la responsabilité de tout agent dans la chaîne d'exécution des opérations financières.

Deux arrêts, certes à destination d'ordonnateurs (arrêt n° S2023-0604 – Sté ALPEXPO 11/5/23 et arrêt n° S2023-0667 – commune d'Ajaccio 31/5/23) confirment nos craintes sur le possible partage

de responsabilités à plusieurs acteurs de la chaîne financière qui est induit par le système répressif de la nouvelle RGP. Les agents sont donc bien sous la menace potentielle d'une amende pouvant représenter jusqu'à six mois de rémunération.

Vous refusez de communiquer et refusez d'écrire que les agents B et C seront exonérés de poursuites juridictionnelles, pourquoi ?

S'il n'y a pas de risque, pourquoi un assureur propose-t-il un produit (pour les comptables mais aussi pour les agents non comptables de catégorie A, B et C), non pas pour assurer l'amende, mais pour couvrir notamment les frais d'avocats spécialisés pour préparer l'audience et/ou pour faire apparaître les responsabilités de chacun des acteurs du processus qui a dysfonctionné ?

Monsieur le Président, la DGFIP doit une réponse à son personnel.

Par ailleurs, les collègues nous signalent que les conditions d'accès au télétravail dans notre département sont durcies, notamment pour les agents à 80 % dont la durée de télétravail sera bientôt limitée à un jour ! Quelle décision judicieuse alors que le prix de l'essence augmente et que des agents sont contraints de parcourir des distances de plus en plus longues pour rejoindre des services restructurés par le NRP. FO demande l'abandon de cette décision.

De plus, tous les agents devront désormais respecter le principe de trois jours de travail en présentiel. Les jours de congés, ARTT, récupérations HV, jours de fractionnement ou encore autorisations d'absence ne seront pas intégrés dans ce calcul ! A titre d'exemple, un agent en congés du lundi au jeudi ne saurait être en télétravail le vendredi, même s'il s'agit d'un jour de télétravail régulier.

Dernier élément sur ce sujet, les demi-journées de télétravail seraient exceptionnelles, au motif que les agents frauderaient à la pointeuse en faisant une longue demi-journée en présentiel.

Pour FO DGFIP, ces mesures sont inacceptables. La section départementale FO revendique un télétravail choisi par les agents, sur la base du volontariat et exige que le dispositif arrêté au Ministère des Finances soit respecté.

Par ailleurs, FO vous rappelle la signature, en avril 2023, d'une convention relative à un accueil commun entre la DGFIP et l'URSSAF, déclinée dans chaque département. L'attribution aux SIP d'une mission ou partie de mission dévolue jusqu'à présent aux URSSAF, dans sa forme comme dans son contenu, interpelle. Sans même en informer les représentants du personnel, vous acceptez que les SIP, auxquels la mission d'encaissement en numéraire a été ôtée, deviennent guichets d'accueil des travailleurs indépendants pour leurs cotisations sociales. Où est la cohérence dans tout cela ? Est-ce la préfiguration de l'agence France Recouvrement dont le décret de création prévoit qu'elle serait chargée du recouvrement de TOUTES les cotisations sociales et fiscales ?

Au surplus, la Direction Générale prévoit un rapprochement entre les SIP et les centres de contact. Il consisterait à mettre en place un outil de gestion de la relation usagers commun à tous les services d'accueil et serait destiné à mieux appréhender les questions de l'usager dans leur globalité, ainsi qu'assurer la cohérence des réponses successives apportées comme la qualité du service rendu. Pour FO DGFIP 84, cette mesure est dangereuse. Sous couvert d'améliorer la cohérence des réponses successives apportées aux contribuables, c'est la liquidation des SIP qui se profile à l'horizon. Une telle mesure se situe dans la droite ligne de la logique de destruction du réseau prévue par le Nouveau Réseau de Proximité !